

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT NUMÉRO 034-2002 AYANT POUR OBJET DE DÉTERMINER LES NORMES APPLICABLES POUR L'ENTRETIEN, LA CONFECTION DE RUES, DES FOSSÉS, DES PONCEAUX AINSI QUE LES NORMES, APPLICABLES POUR LEUR MUNICIPALISATION

AVERTISSEMENT

Le présent document constitue une codification administrative du Règlement numéro 034-2002 adopté par le conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham.

Cette codification intègre les modifications apportées au Règlement numéro 034-2002.

S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du Règlement numéro 034-2002 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste de règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative

Liste de règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

Numéro du règlement	Adoption	Entrée en vigueur
034-2002	Le 2 avril 2002	Le 5 avril 2002
034-01-2008	Le 1 ^{er} décembre 2008	Le 5 décembre 2008
311-2023	Le 10 janvier 2023	Le 17 janvier 2023
034-02-2024	Le 4 juin 2024	Le 6 juin 2024

Canada
Province de Québec
M.R.C. d'Argenteuil
Ville de Brownsburg-Chatham

Codification administrative

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 034-2002 AYANT POUR
OBJET DE DÉTERMINER LES NORMES APPLICABLES POUR
L'ENTRETIEN, LA CONFECTION DES RUES, DES FOSSÉS, DES
PONCEAUX AINSI QUE LES NORMES APPLICABLES POUR
LEUR MUNICIPALISATION**

À la séance régulière du conseil municipal tenue le 2^{ième} jour d'avril 2002, à 19h30, à la salle Du Domaine, située au 195, rue Principale, à Brownsburg-Chatham, lieu ordinaire des séances à laquelle sont présents Messieurs les conseillers Richard Boyer, Mario Lemay, Allan Carpenter, Ralph Harding, Gilles Murphy et Denis Brosseau, formant quorum sous la présidence de Monsieur le Maire Alain Bédard.

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

Sont aussi présentes :

Madame Line Ross, directrice générale et secrétaire-trésorière; et Madame Marie-Josée Larocque, greffière adjointe.

ATTENDU QUE, dans l'intérêt général de la municipalité de Brownsburg-Chatham et de ses contribuables, il est nécessaire d'établir une réglementation concernant les rues, y compris leur confection, leur municipalisation, les tranchées et excavations ainsi que les fossés et les ponceaux;

ATTENDU QU'il est également opportun de décréter, aux fins du mieux-être de la collectivité et de la protection de l'environnement l'obligation pour les propriétaires riverains et intéressés d'entretenir convenablement les fossés et les ponceaux, et dans certaines zones, cette partie de la rue située entre la chaussée et les limites de leurs terrains respectifs;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné selon la Loi, par monsieur le conseiller Allan Carpenter, à la séance régulière du 4 mars 2002;

ATTENDU la lecture faite du présent règlement.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Allan Carpenter, appuyé par monsieur le conseiller Denis Brosseau et il est résolu :

QUE le règlement numéro 034-2002 ayant pour objet de déterminer les normes applicables pour l'entretien, la confection des rues, des fossés, des ponceaux ainsi que les normes applicables pour leur municipalisation et qu'il statue et décrète ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

R. 034-2002, a. 1.

ARTICLE 2 CONFECTION DES RUES

- 2.1 Tout propriétaire, qui veut ouvrir une rue ou obtenir la municipalisation d'une rue dans le territoire de la municipalité de Brownsburg-Chatham, doit exécuter ou faire exécuter à ses frais tous les travaux requis, conformément aux spécifications établies dans le présent règlement pour la confection d'une rue et ou remplir les conditions suivantes :
- a) Toute rue ou son prolongement devra former un lot distinct ou être constitué(e) de plusieurs lots distincts aux plans et livre de renvoi officiel d'un cadastre ;
 - b) Des travaux de remplissage ou d'excavation devront être exécutés afin que, dans toute la mesure du possible, la rue soit exempte de buttes, collines, côtes ou pentes inutiles ;
 - c) Dans le but de soustraire à la majorité des propriétaires riverains de la rue l'obligation éventuelle de hausser leurs terrains à cause du niveau de cette rue, il devra procéder à l'enlèvement d'une couche suffisante du sol avant d'y ajouter la sous-fondation et la fondation si, d'après le niveau qui sera déterminé et donné dans tous les cas par le représentant municipal, il appert que ces travaux d'excavation sont devenus nécessaires ;

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

- d) Le défrichage et l'essouchement doivent être effectués sur toute la largeur de l'emprise de la rue ainsi que les souches et grosses roches doivent être enlevées sur toute la largeur de l'infrastructure de la rue jusqu'à cinquante (50) cm en-dessous de son profil final ;
- e) La terre noire, le sol organique de même que toutes les matières végétales doivent être enlevés jusqu'au bon sol sur toute la largeur de la base de l'infrastructure de la rue. Devront être également enlevés et remplacés par des matériaux granulaires acceptables, les matériaux mous (glaise) constituant la base de la rue avant sa construction et qui, de l'avis du représentant municipal, sont impropres à la structure de la chaussée ;
- f) La mise en forme de l'infrastructure devra être faite de façon à avoir des pentes transversales de 2% à 3% du centre vers les fossés ou points bas et, afin d'en faciliter l'égouttement, un fossé devra être creusé de chaque côté avec une pente suffisante pour permettre le libre écoulement des eaux de surface. Le profil des fossés doit être tel qu'il n'y séjournera aucune eau stagnante. La largeur du bas de tout fossé doit être d'au moins cinquante (50) centimètres. Le fossé peut être remplacé par un égout pluvial enfoui sous la rue. La compaction de l'infrastructure devra être à 90% du proctor modifié ;
- g) Les ponceaux, d'une grandeur suffisante et d'un diamètre minimum de 400 mm (16 pouces) en béton armé, en tôle ondulée de jauge recommandée par le manufacturier ou en tuyau de polyéthylène de haute densité de classe 210, devront être posés si la rue traverse un fossé, une rue, rigole ou cours d'eau ;
- h) La granulométrie des matériaux employés devra être, préalablement à l'exécution des travaux, approuvée par le représentant municipal et la compaction exigée devra être à 90% du proctor modifié pour la sous-fondation et de 95% du proctor modifié pour les fondations ;
- i) Une sous-fondation comprend une couche de matériaux granulaires en sable de type classe « A » (non gélif), d'une épaisseur minimale de 150 mm (6 pouces) ou plus selon la classification de l'infrastructure et le tableau des épaisseurs à l'annexe « E ». La sous-fondation sera étendue au centre de la rue, sur toute sa longueur, et sur la largeur suivante:
 - 8 mètres (26') pour une rue dont l'emprise inférieure à 18 mètres (60') ;
 - 9 mètres (30') pour une rue dont l'emprise est de 18 mètres (60') ou plus et qui n'est pas aménagée en boulevard.

Si, d'après l'analyse du sol et l'avis du représentant municipal, l'assise de la rue comprend originalement tout le matériau granulaire requis pour la couche de la sous-fondation, il ne sera pas exigé d'ajouter une autre couche de matériaux granulaires aux fins de construire une sous-fondation de rue. Cependant, cette exception à la règle ne doit pas être interprétée comme une dispense de réaliser la compaction de la sous-fondation à 90% du proctor modifié ;

- j) Les fondations devront être construites en deux (2) étapes distinctes, soit la fondation inférieure, comprenant une couche de pierre ou gravier concassés de 56-0 mm (0-21/2 pouces), d'une épaisseur minimale de 200 mm (8 pouces), étendue sur la totalité de la sous-fondation, nivelée de façon à conserver les pentes transversales et compactée à 95% du proctor modifié.

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

La fondation supérieure comprend une couche de pierre ou gravier concassés de 20-0 mm (0-3/4 pouces), d'une épaisseur minimale de 150 mm (6 pouces), étendue sur la totalité de la fondation inférieure. Les pentes transversales pour la fondation supérieure seront de 2% si la rue est pavée immédiatement après la construction et de 4% si la surface de roulement demeure en pierre ou en gravier concassés. Dans les deux (2) cas, la compaction devra être à 95% du proctor modifié ;

- j.1) La surface de roulement est composée d'une couche de pavage de type EB-14, d'une épaisseur de 50 mm (2 pouces), compactée à 95 % du proctor modifié. La largeur du pavage sera de 6,2 m (20 pieds) lorsque la fondation aura une largeur de 8 m (26 pieds) et 7 m (23 pieds) lorsque la fondation aura une largeur de 9 m (30 pieds).
- k) Les croquis, joints au présent règlement comme annexes « A-B-C-D et E » pour en faire partie intégrante, illustrent la construction exigée ainsi que les dimensions requises.

2.2 Malgré les dispositions de l'article 2.1, une rue existante au 6 juin 2024 est réputée respecter les conditions prévues à cet article si les exigences suivantes sont remplies :

- Un minimum de deux résidences habitées de manière permanente sont construites sur la rue;
- La rue est conforme au règlement de lotissement actuellement en vigueur et a donc un cadastre conforme ou est décrite dans un acte notarié comme étant une rue d'utilité publique carrossable avant l'entrée en vigueur du règlement de lotissement numéro 318 (Canton de Chatham) ou numéro 199 (Village de Brownsburg);
- La rue a une surface de roulement d'une largeur minimale de 4 mètres;
- Une couche de gravier de finition MG-20 est appliquée sur une épaisseur d'au moins 10 centimètres;
- Des fossés ou un système de drainage pluvial sont prévus pour éviter l'accumulation d'eau sur la rue.

La rue dérogatoire est réputée conforme jusqu'à la dernière entrée charretière construite.

R. 034-2002, a. 2; R. 034-01-2008, a. 2., R-034-02-2024, a.1.

ARTICLE 3 CESSION OU MUNICIPALISATION DES RUES

- 3.1 En plus des exigences spécifiées à l'article 2 du présent règlement, les conditions et les autres formalités sous-indiquées devront être également exécutées et accomplies avant que la municipalité accepte de se porter « acquéreur » de l'assiette d'une rue que le propriétaire demande de céder afin que la municipalité en assume la responsabilité et l'entretien
- a) Le propriétaire offrira de céder à la municipalité de Brownsburg-Chatham, pour la somme de un dollar (1\$), l'assiette du terrain formant un lot ou des lots distincts et constituant la rue municipalisée ;
- b) Aux quatre (4) coins de la rue et à tous les changements d'orientation de cette rue, le cédant devra faire placer, à ses frais, par un arpenteur-géomètre, des bornes et des piquets repères pour la localisation de ces bornes ;

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

- c) Dans le cas où, à défaut de rencontrer le degré de compaction requis en vertu de l'article 2.1(h) du présent règlement, il aura été nécessaire de faire effectuer plus d'un essai de compaction, le cédant devra rembourser à la municipalité les honoraires supplémentaires d'analyse ou de laboratoire ; et
 - d) Le conseil municipal pourra exiger, du cédant de la rue, la cession d'un droit de passage ou d'une servitude pour l'égouttement de la rue lorsque les eaux de surface doivent être évacuées sur une propriété privée.
- 3.2 Nonobstant toutes les dispositions du présent règlement, le conseil municipal pourra, s'il le juge à propos, acquérir toutes les lisières de terrain nécessaires à l'ouverture d'un chemin ou d'une rue et procéder à la confection de ces rues ou de ces chemins, aux frais des propriétaires riverains ou autrement, suivant les règlements qu'il adoptera à cette fin.

R. 034-2002, a. 3.

ARTICLE 4 CONSTRUCTION DE PONCEAUX

- 4.1 (Abrogé)
- 4.2 Dans tous les cas et pour la construction de tout ponceau ou conduite d'égout pluvial autorisé en vertu du présent règlement, dont celui traversant une rue, le propriétaire ou la personne qui aura à faire de tels travaux doit se conformer aux conditions et formalités ci-dessous:
- a) Les tuyaux utilisés auront un diamètre minimum de 38 cm (15") pour les ponceaux de rue et auront une longueur minimum de 6 mètres (20') à l'exception de l'un de ces tuyaux qui sera utilisé pour compléter le ponceau à l'une de ses extrémités. Ils seront en béton armé, en tôle ondulée de jauge recommandée par le manufacturier ou en tuyau de polyéthylène de haute densité de classe 210 et seront munis de joints appropriés ; et
 - b) Le propriétaire devra obtenir, préalablement à l'exécution des travaux, l'autorisation du représentant municipal qui déterminera la grosseur du tuyau, indiquera l'endroit où il est préférable d'installer le ponceau et donne le niveau nécessaire.

R. 034-2002, a. 4; R. 311-2023, a.17.

ARTICLE 5 ENTRETIEN DES FOSSÉS ET DES PONCEAUX

- 5.1 Il est strictement défendu d'obstruer l'égouttement naturel des eaux et il en est ainsi pour les embases des rues, les cours d'eau et les fossés. Celui qui obstrue, détourne ou permet d'obstruer une embase, un cours d'eau ou un fossé, commet une infraction et est passible des pénalités prévues au présent règlement.
- 5.2 D'autre part, tout dommage ou embarras causé à un cours d'eau non-verbalisé ou à un fossé sera réparé ou enlevé sans retard par son auteur et, à défaut, par les riverains ou autres intéressés, ayant l'obligation de se conformer aux prescriptions du présent règlement ou de tout autre règlement applicable et ce, à leurs frais.

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

Pour les cours d'eau ou fossés verbalisés, il sera fait référence aux règlements ou procès-verbaux en vertu desquels ils ont été respectivement homologués et ce, conformément à la loi.

R. 034-2002, a. 5.

ARTICLE 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRANCHÉES

6.1 Tout branchement privé d'égout et d'aqueduc doit être fait conformément aux dispositions de la réglementation municipale en vigueur et ses amendements régissant les branchements aux réseaux d'aqueduc et d'égouts municipaux et la tarification.

Tous les travaux municipaux dans la rue seront du ressort de la municipalité.

6.2 À moins de dispositions contraires prévues par le conseil municipal, toute personne qui aura à faire une tranchée dans la rue de la municipalité devra obtenir l'autorisation et effectuer, à ses frais, le remplissage et tous les autres travaux contingents à cette tranchée et ce, suivant les directives du représentant municipal.

R. 034-2002, a. 6.

ARTICLE 7 PÉNALITÉ

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, sans préjudice des autres recours qui peuvent être exercés contre lui, d'une amende d'au plus trois cents dollars (300\$) et de pas moins de cent dollars (100\$), avec ou sans frais.

À défaut du paiement immédiat de l'amende ou de ladite amende et des frais, le contrevenant est passible de saisie de biens saisissables ou à défaut de biens saisissables, d'un emprisonnement devant prendre fin sans préjudice aux autres recours qui peuvent être exercés contre lui.

Si l'infraction continue, elle constitue jour par jour une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque Jour que dure l'infraction.

Lorsque l'amende ou ladite amende et les frais sont encourus par une corporation, une association ou une société reconnues par la Loi, cette amende ou cette dite amende et les frais peuvent être prélevés par voie de saisie et de vente des biens et effets de la corporation, association ou société, en vertu d'un bref d'exécution émis par la Cour.

La saisie et la vente des biens et effets sont pratiquées de la manière prescrite pour les saisies-exécutions en matières civiles.

R. 034-2002, a. 7.

ARTICLE 8 DÉFINITIONS DES TERMES

Le mot « représentant municipal » signifie le directeur des travaux publics ou son adjoint, l'inspecteur municipal et/ou un technicien en génie civil et/ou un ingénieur-conseil et/ou toute autre personne désignée par la municipalité de Brownsburg-Chatham.

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

LE MOT « RUE » SIGNIFIE TOUTE RUE, ROUTE, CHEMIN PUBLIC OU PRIVÉ À ÊTRE CONSTRUIT, RECONSTRUIT OU PROLONGÉ SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE BROWNSBURG-CHATHAM.

R. 034-2002, a. 8.

ARTICLE 9 ABROGATION

Le présent règlement annule et remplace tous les règlements antérieurs et ses amendements ainsi que tout autre règlement ou partie de règlement traitant des mêmes sujets que le présent règlement.

R. 034-2002, a. 9.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

R. 034-2002, a. 10.

Alain Bédard
Maire

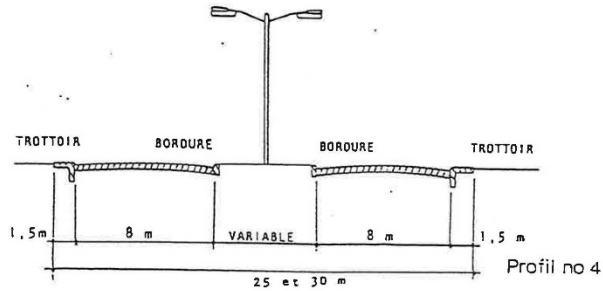
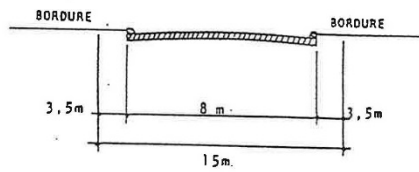
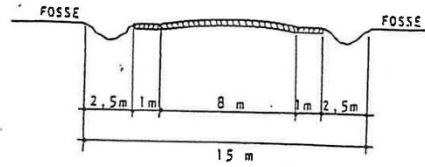
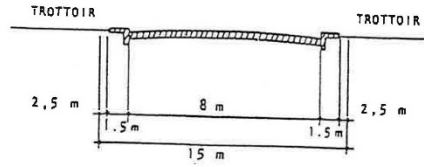
Line Ross, M.B.A.
Directrice générale et Secrétaire-trésorière

Avis de motion :
Adopté ce :
Affiché ce :

Le 4 mars 2002
Le 2 avril 2002
Le 5 avril 2002

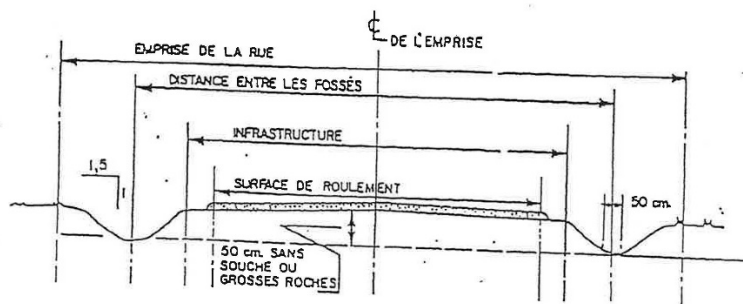
Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

ANNEXE A

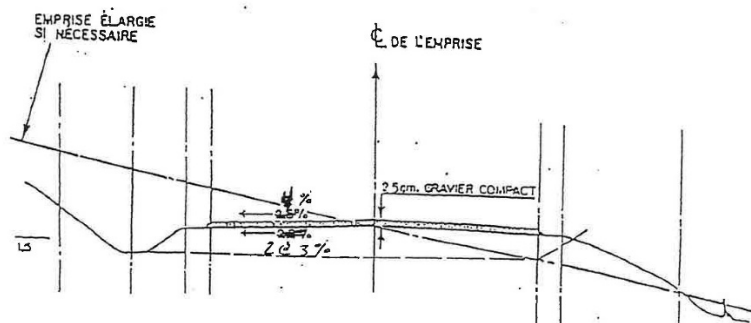


ANNEXE B

COUPE en TERRAIN PLAT

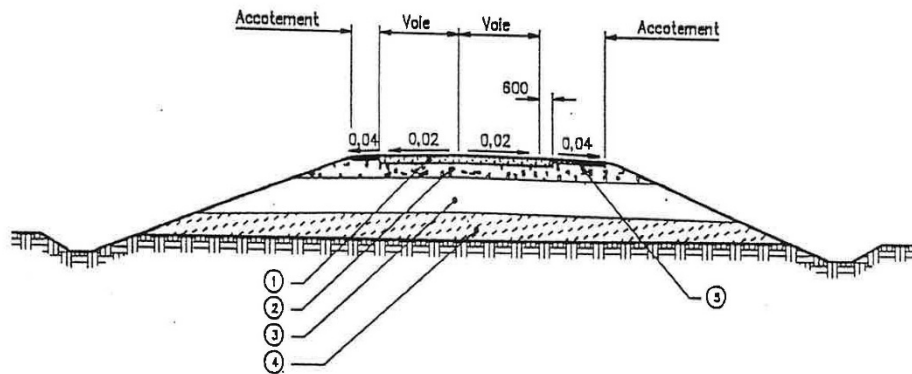


COUPE en TERRAIN en PENTE



Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

STRUCTURE DE CHAUSSÉE RIGIDE, ROUTE EN MILIEU RURAL

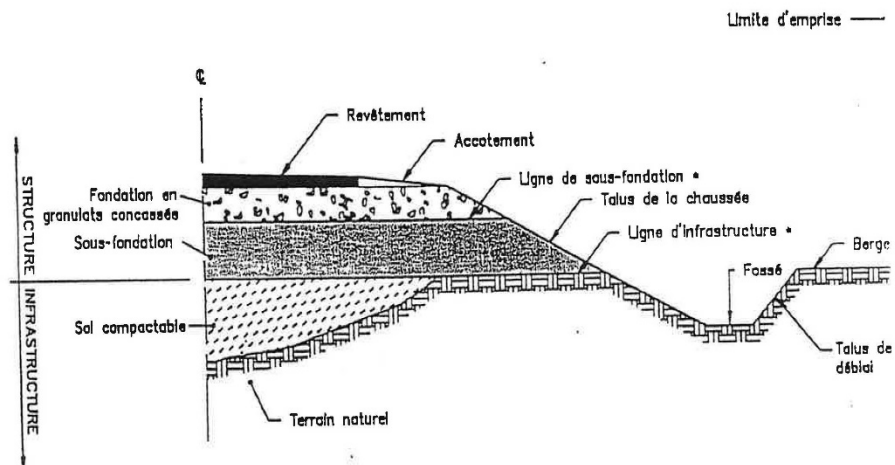


- ① Revêtement en béton de ciment de type IIIA ou IIIB (35 MPa), épaisseur spécifiée aux plans et devis.
- ② Fondation en granulat concassé, épaisseur de 150 mm.
- ③ Sous-fondation, épaisseur variable (selon l'étude du sol).
- ④ Remblai en sol compactable, épaisseur variable.
- ⑤ Accotement en enrobé bitumineux.

Notes :

- les matériaux doivent répondre à la «Liste des normes de matériaux II-2» jointe au présent document;
- les cotes sont en millimètres.

TERMINOLOGIE RELATIVE AUX CHAUSSÉES



* Sur les profils, on emploiera toujours la dénomination de la ligne la plus haute, si les lignes sous-jacentes coïncident avec elle.

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

SYSTEME UNIFIE DE CLASSIFICATION DES SOLS

PRINCIPALES DIVISIONS	SYMBOLE		DESCRIPTION		
	Lettre	Dessin			
SOLS A GROS GRAINS Moins de la moitié du matériau passe le tamis 80 µm	Graviers et sols graveleux Moins de la moitié des gros grains passe le tamis 5 mm	Graviers purs Peu ou pas de grains fins	GW	Gravier bien calibré ou mélange graver-sable. Peu ou pas de grains fins.	
		Gravier avec grains fins	GP	Gravier mal calibré ou mélange graver-sable. Peu ou pas de grains fins.	
			GM ^d	GMd) si LL < 25, I.P. < 5 Gravier-silt, graver-sable-silt GMu) si LL > 25, I.P. > 5	
		GC	Gravier argileux, mélange graver-sable-argile.		
	Sables et sols sableux Plus de la moitié des gros grains passe le tamis 5 mm	Sables purs Peu ou pas de grains fins	SW	Sable bien calibré ou mélange graver-sable. Peu ou pas de grains fins.	
			SP	Sable mal calibré ou sable graveleux. Peu ou pas de grains fins.	
		Sable avec grains fins	SM ^d	SMD) si LL < 25, I.P. < 5 Sable siltieux, mélange sable-silt SMu) si LL > 25, I.P. > 5	
			SC	Sable argileux, mélange sable-argile.	
			Sils et argées Limite de liquidité inférieure à 50	ML	Silt inorg. et sable très fin, poussières de rogne, sable très fin, siltieux ou argileux, ou silt arg. de faible plasticité.
				CL	Argile inorg. de faible plasticité, argile graveleuse, sableuse, siltueuse, limon.
OL	Silt organique et mélange silt-argée organique de faible plasticité.				
Sils et argées Limite de liquidité supérieure à 50	MH	Silt inorganique, sol sableux très fin ou siltieux, micaux ou diatomés, silt vaseux.			
	CH	Argile inorganique de grande plasticité, argile limoneuse.			
	OH	Argile organique d'une plasticité moyenne à grande, silt organique.			
SOLS ORGANIQUES	PT	Terre noire et autres sols très organiques, tourbe.			

I.P.: Indice de plasticité L.L.: Limite de liquidité

Guide des épaisseurs d'emprunt granulaire.

Sol ou emprunt ordinaire classifié comme	Sous-fondation (épaisseur tassée, au centre)	
	Route nationale et régionale	Chemin municipal
GM et GC	300 mm	150 mm
SM et SC	450 mm	300 mm
CL, ML, OL* OH*, CH, MHF	600 mm	450 mm

* Ces sols organiques doivent faire l'objet d'une attention spéciale.